



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police / S.I.P.M

IV° Fonction Publique

Xavier DELOBEL et Pierre LEVASSEUR, respectivement délégués départemental et de service de Cannes, ont saisi les élu(e)s des Alpes-Maritimes (voir *infra*). Les réponses réservées à leur action seront publiées sur le site.

José BALARELLO, sénateur	REPONSE
Bernard BROCHANT, député, maire de Cannes	REPONSE
Éric CIOTTI, député	REPONSE
Charles GENESY, sénateur	REPONSE
Jean-Claude GUIBAL, député, maire de Menton	REPONSE
Alain GUMIEL, maire de VALLAURIS	REPONSE
Pierre LAFITTE, sénateur	REPONSE
Jean-Pierre LELEUX, maire de GRASSE	REPONSE
Jean LEONETTI, député, maire d'ANTIBES	REPONSE
Henry LEROY, maire de MANDELIEU	REPONSE
Lionel LUCAS, député	REPONSE
Muriel MARLAND-MILITELLO, députée	REPONSE
Jacques PEYRAT, sénateur, maire de NICE	REPONSE
Rudy SALLES, député	REPONSE
Michelle TABAROT, députée, maire de LE CANNET	REPONSE
Benoît KANDEL, conseiller sécurité au secrétariat d' État O,M	REPONSE
Claude GUEANT, secrétaire général de l'Elysée	REPONSE

La police... LE métier

La FP.I.P... LE syndicat

Policiers Municipaux à Cannes, nous sommes délégués locaux du Syndicat Indépendant de la Police Municipale, organisme affilié à la Fédération Professionnelle Indépendante de la Police, syndicat professionnel de la Police Nationale.

Notre objectif ne se limite pas à revendiquer tel ou tel avantage, mais est de proposer nos idées afin de modifier le statut des Policiers Municipaux, d'exposer notre vision de la Sécurité Publique dans notre Pays.

Représentant un organisme regroupant des Policiers Nationaux et Municipaux, nous nous plaçons au-delà des querelles corporatistes et d'une défense sectaire d'avantages acquis.

Nous sommes persuadés, que du fait des modifications qui s'annoncent dans la fonction publique, des impératifs liés à certaines contraintes du droit public européen et de la réforme de l'Etat voulue par le Président de la République, des modifications majeures interviendront dans la politique et l'organisation de la sécurité en France dans les mois qui viennent.

Nous vous faisons parvenir cet argumentaire, fondé sur le bon sens et relatif à la position défendue par notre syndicat.

Vous êtes un élu de terrain, vous savez l'importance du rôle joué à l'échelle locale par les Policiers Municipaux, contre la petite et moyenne délinquance.

Nous comptons sur votre appui, pour faire entendre les revendications de notre profession auprès de la représentation nationale.

Nous vous prions, Monsieur le Député-maire, de recevoir l'assurance de notre plus haute considération.

LES POLICES MUNICIPALES EN FRANCE

ORIGINE DU STATUT

*Le développement des polices municipales est l'un des faits dominants de l'histoire des communes et de la société depuis les années 80. Créées juridiquement et administrativement en 1884 les polices municipales comprenaient en octobre 2006, **18000 agents environ**, employés par **3200** communes. Il est donc surprenant, dans ces conditions, que le statut des agents chargés sur le terrain, de faire application de décisions municipales, n'ait pas fait l'objet, pendant longtemps, de dispositions spécifiques. Les communes avaient certes à leur disposition les emplois définis dans le tableau type des emplois communaux (article L 412-2 du Code des Communes) et résultant de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 novembre 1958, notamment pour les gardes champêtres, mais ni le statut ni les missions n'avaient fait l'objet de dispositions détaillées.*

Il fallut attendre les années 80 pour que législateur aborde enfin le problème, par trois vagues de dispositions. La loi du 2 mars 1982 a confirmé les responsabilités traditionnelle de la commune dans le domaine de la police municipale, tandis que le statut général des fonctionnaires, issu des lois des 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984 pour les fonctionnaires territoriaux, donnait vocation aux agents de police municipale à devenir –enfin – des fonctionnaires territoriaux à part entière.

Mais les responsabilités de ces derniers ne feront pas l'objet de dispositions particulières avant la deuxième vague de texte. Le statut des agents de police municipale, issu du décret du 24 août 1994 n'interviendra que longtemps après que les premiers statuts des personnels administratifs aient été publiés (en 1987). Seule la loi du 15 avril 1999 traitera enfin du problème.

Ainsi les policiers municipaux occupent certainement une place à part dans l'ensemble des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale : la spécificité de leurs missions explique la particularité de leur « statut ».

Les missions des policiers municipaux ont une double nature : ils participent aux activités de police administrative, mais le Code de Procédure Pénale leur reconnaît également la qualité d'Agent de Police Judiciaire Adjoint.

Ces responsabilités les font ainsi participer de très près, plus que tout autre fonctionnaire territorial à l'exercice des prérogatives de puissance publique au niveau communal. Ce « statut » est aujourd'hui désuet et ne répond plus aux attentes d'une sécurité publique moderne.

COMPLEXITE DU STATUT

Comme nous l'avons vu, le « statut » des policiers municipaux est constitué d'une multitude de textes réglementaires et législatifs divers qui se sont additionnés au fil du temps, parfois avec une cohérence ou une efficacité douteuse. Aujourd'hui il n'existe pas de texte général qui les régit globalement comme c'est le cas pour les douaniers (Code des Douanes), les gendarmes (décret organique de 1903) ou les sapeurs pompiers (loi du 3 mai 1996)

Une grande variété d'organismes « civils » intervient dans la carrière de ces fonctionnaires :

De leur recrutement par concours, à leurs formations, jusqu'au déroulement de leurs carrières, leur destin est entre les mains de fonctionnaires totalement étrangers au secteur de la Sécurité Publique.

Actuellement 18 000 fonctionnaires se répartissent dans 3200 communes formant autant d'entités indépendantes les unes des autres, allant de 1 à 250 effectifs, aux régimes indemnitaires les plus variés.

**Le policier municipal est un fonctionnaire territorial chargé de la mise en œuvre des pouvoirs de police du Maire (article L2215-5 du Code Général des collectivités territoriales)*

*Il est dans ce cadre sous l'autorité du **Maire**.*

Il est Agent de Police Judiciaire sous les ordres de l'Officier de Police Judiciaire** territorialement compétent de la Police Nationale ou de la Gendarmerie et sous celui du **Procureur de la République** (Code de Procédure Pénale).*

Il est nommé par le **Maire mais agréé par le **Préfet** et par le **Procureur de la République** (Loi 99-291).*

*Il est armé sur demande du **Maire**, mais sur autorisation du **Préfet**. (Loi 99-291 et Décret du 24 mars 2000). Une liberté totale est laissée aux autorités, sans considération pour la sécurité des personnels. A ce jour 70% des policiers municipaux sont armés d'armes de 6° catégories, 30% de 4° catégories et 30% sontnon armés !!!*

**Un policier municipal est recruté par :*

- une commune, sous l'autorité d'un **Maire** (article L2212-5 du CGCT)*
- plusieurs communes sous l'autorité de **plusieurs maires** (Loi 2007-297)*
- un Etablissement Public de Coopération Intercommunal sous l'autorité du **Président de l'EPCI** (qui n'a d'ailleurs aucun pouvoir de police) (Loi 2002-276)*

Il est lauréat d'un concours organisé par un des **Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale qui sont des établissements publics départementaux gérant les carrières des fonctionnaires territoriaux (et qui organise également tous les concours territoriaux de la catégorie C) (Décrets 94-732 et 94-932)*

Il est formé par une délégation régionale du **Centre National de la Fonction Publique Territoriale, établissement public national qui gère la formation de **tous** les fonctionnaires territoriaux. (Décret 94-732)*

Il peut être désormais recruté par simple détachement, **sans concours, sous réserve qu'il soit fonctionnaire bénéficiant d'un certain indice. (Décret novembre 2006)*

Il peut exercer ses missions administratives sur sa ou ses collectivités d'emploi. Mais aussi ponctuellement et dans certaines circonstances, sur d'autres communes sous l'autorité d'autres **Maires (et dans ce cas, sous la responsabilité du **Préfet**) (Article 5, loi 99-291), ou sous l'autorité directe du **Préfet** en cas de trouble au bon ordre (Article 29, loi 2007-297).*

**Il peut percevoir une prime désignée Indemnité Spécifique de Fonction (non prise en compte dans le calcul des retraites !) qui peut aller de 0 à 20%, taux désigné souverainement par l'autorité d'emploi !*

Lors des élections professionnelles, les policiers municipaux votent et sont éligibles dans des collèges regroupant l'ensemble des fonctionnaires territoriaux employés par la collectivité territoriale, ou dans les centre de gestion si sa commune est une petite collectivité (Lois du 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984). **Les sapeurs pompiers, fonctionnaires territoriaux eux aussi, **bénéficient d'un statut dérogatoire prenant en compte leur spécificité**. Cela leur permet d'avoir des **collèges électoraux et des élections au sein de leur corporation**.*

Aujourd'hui il apparaît indispensable de mettre fin à ce maquis juridique et administratif complexe. Il est également nécessaire que tous les intervenants extérieurs au secteur de la sécurité publique n'aient plus à intervenir dans des domaines comme la formation ou le recrutement.

De plus se pose l'utilisation rationnelle des polices municipales et les missions qui leurs sont dévolues. En effet la loi du 15 avril 1999 impose aux maires de communes employant plus de 5 agents de police municipale de signer une convention de coordination avec le préfet du département. Souvent l'interlocuteur représentant la commune lors de l'élaboration de ladite convention est un élu qui n'a pas la connaissance requise dans le domaine de la sécurité, pour optimiser le partenariat avec les forces de l'Etat.

Il apparaît inévitable de transformer la corporation de polices municipales en une profession unifié, 3ème force de police de France à statut propre, qui viendrait s'articuler de façon cohérente avec les autres forces de sécurité.

Considérer enfin les Policiers Municipaux comme de véritables fonctionnaires de Police à part entière.

Le regroupement des forces de sécurité, avec les professions exerçant des missions au bénéfice de la puissance publique semble être une piste incontournable :.....

LA CREATION D'UNE QUATRIEME FONCTION PUBLIQUE.

L'intégration des polices municipales au sein d'une structure gérant tous les aspects de la Sécurité Publique et qui en regrouperait tous ses acteurs est la revendication principale de notre syndicat.

Le principe de la fonction publique de la sécurité présente comme atout majeur le gommage de la multiplication des statuts auxquels sont assujettis les personnels relevant des corps concernés. Les métiers de la sécurité présentent communément des risques, des contraintes, des conditions de vie et de travail qui méritent d'être reconnus. Regroupés au sein d'une même fonction publique, ces métiers bénéficieraient d'un arsenal statutaire prenant en compte leurs véritables spécificités et seraient de la sorte préservés contre l'assimilation trop fréquente qu'on leur inflige à l'ensemble de la fonction publique. Il en irait ainsi pour les questions sur le droit du travail, la notion de pénibilité, de la dangerosité, les rémunérations, etc...Par ailleurs, l'Etat trouverait là matière à économie budgétaire dès lors où la gestion d'une seule fonction publique s'avèrerait certainement moins dispendieuse que celle due actuellement à la dispersion des effectifs. La coordination de l'ensemble des acteurs de la sécurité trouvera sa pleine efficacité par la centralisation des directions actives de chaque corps placée sous l'égide d'un Ministère de la Sécurité à part entière. Cette rationalisation des services et des autorités de commandement limiterait les interférences regrettables qui peuvent se produire aujourd'hui dans l'organisation des

missions. Le pragmatisme et la réactivité ainsi privilégiés, le ministère de la sécurité trouverait dans ce mode de fonctionnement l'outil indispensable pour mener à bien et dans des conditions optimales toutes les missions relatives à la protection des personnes et des biens. Une telle gestion des ressources humaines relevant d'un seul ministère induit là encore et de manière incontestable une incidence conséquente en matière d'économies sur les finances publiques.

****Uniformisation des fonctions** par un statut général fixant des fonctions identiques dans toutes les villes (et non plus selon la fantaisie de certains maires qui parfois bafouent le cadre d'emploi) Cette réforme découle directement de la création de la IV ème fonction publique*

****Régime de retraite** prenant en compte les contraintes liées à l'exercice des missions, eu égard aux spécificités de leurs missions les Policiers Municipaux souhaitent que la pénibilité de leur travail soit reconnue, de service de jour comme de nuit et sont confrontés à tout type de situations.*

****Fin des détachements de fonctionnaires venant d'autres corps en police municipale, à l'exception de la IV ème fonction publique.** Ces détachements seraient possibles dans tous les métiers. Actuellement un policier national peut-être détaché en PM, l'inverse n'est pas possible. Il semble utile de préciser que le concours d'Agent de Police Municipale défini en 1994 par le législateur, comporte un entretien avec un jury, composé entre autre d'un psychologue agréé auprès des tribunaux et d'un **magistrat de l'ordre judiciaire**. Le personnel détaché passe outre cette épreuve, dont le but est de garantir que le profil du candidat correspond aux missions de police qu'il exercera sur la voie publique.*

****Revalorisation** des grilles indiciaires*

****Commandement de LA Police Municipale** (on ne parle plus dans le cadre de la IV fonction publique DES polices municipales) **par un véritable OPJ** membre du corps de commandement et d'encadrement de la Police nationale en lieu et place des OPJ non professionnels (les maires) comme cela était prévu dans la loi de 1884. Cette mesure protégerait tant les élus que les policiers municipaux. **Le maire garde la coordination de la police** au plan local selon le principe qu'il est « **le capitaine mais pas le barreur** »*

**Donner pour instructions aux préfets de refuser systématiquement aux contrôles de légalité les emplois de « directeurs », attachés ou responsables de police municipale en dehors du statut de la police municipale.*

****Création d'une Inspection Générale de la Police Municipale** chargée de veiller au respect du statut et aux conditions d'emploi des policiers municipaux. Actuellement ce sont les syndicats qui sont chargés de « faire la police » au sein des collectivités. Ce n'est pas leur vocation.*

****Création d'un véritable statut des Agent de Surveillance de la Voie Publique,***

leur emploi comme « policiers auxiliaires » sera strictement prohibé.

***Parité statutaire entre Gardes Champêtres et Policiers Municipaux**, respect de l'article 1 du décret 94-731.

***Création d'une Ecole Nationale de Police Municipale** en lieu et place des délégations régionales du CNFPT, pour avoir enfin une formation réaliste et opérationnelle dont les orientations seront décidées par des policiers. L'Etat dispose de nombreux locaux non utilisés depuis la professionnalisation des armées, souvent dans des endroits touchés par la désertification rurale.

***Mise en place d'examens pour les avancements de grade.** Les avancements de grade ne doivent plus dépendre du bon vouloir des maires et de la seule ancienneté mais être basés sur la réelle valeur professionnelle. Création de commissions paritaires exclusivement professionnelles.

***Armement en quatrième catégorie de l'ensemble des policiers municipaux** (gardes champêtres compris) en charge d'une mission de police sur la voie publique (CF rapport Lienard IHESI 1999) En attendant instructions données aux préfets de ne pas refuser les autorisations par « excès de zèle ». Dans ce domaine le port d'arme ne doit pas se borner « au fait du prince » mais à la simple vérification des conditions légales en vigueur.

Il ne s'agit ici que de bon sens et de pragmatisme.

Le SIPM / FPIP s'attache désormais au principe de la quatrième fonction publique qui s'inscrit dans le sens d'une rationalisation des moyens mis en œuvre pour la sécurité des citoyens, et qui limitera la dépense publique qui y est consacrée actuellement.